

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont présidé le Gala de la Croix-Rouge Monégasque (p. 774).

LOIS

Loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté (p. 774).

Loi n° 630 du 17 juillet 1957 tendant à modifier les articles 12 et 41 de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraités des fonctionnaires (p. 776).

Loi n° 631 du 17 juillet 1957 tendant à modifier l'article 11 de la Loi n° 335 du 19 décembre 1941 sur l'Office d'Assistance Sociale (p. 776).

Loi n° 632 du 17 juillet 1957 modifiant la Loi n° 628, du 18 mars 1957 portant fixation du Budget de l'Exercice 1957 (p. 777).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1598 du 13 juillet 1957 portant nomination des membres de la Commission des Beaux-Arts (p. 782).

Ordonnance Souveraine n° 1599 du 20 juillet 1957 portant nomination d'un Trésorier Général aux Finances (p. 783).

Ordonnance Souveraine n° 1600 du 20 juillet 1957 portant intégration dans les Cadres Administratifs du Personnel du Commissariat Général au Tourisme (p. 783).

Ordonnance Souveraine n° 1601 du 20 juillet 1957 portant nomination d'une Commise au Service des Prestations Médicales de l'État (p. 784).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 57-198 du 19 juillet 1957 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Todos Mares Agence Maritime » (p. 784).

Arrêté Ministériel n° 57-199 du 19 juillet 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Fournitures pour Chaussures » en abrégé « SO.MO.FO.CHA » (p. 784).

Arrêté Ministériel n° 57-200 du 19 juillet 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Club International du Disque et des Arts Graphiques » en abrégé « C.I.D.A.G. » (p. 785).

Arrêté Ministériel n° 57-201 du 19 juillet 1957 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme pour le Financement de l'Industrie Automobile et du Commerce » en abrégé « S.A.F.I.A.C. » (p. 786).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 24 juillet 1957, interdisant le stationnement des véhicules Avenue de la Madone (p. 786).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.
Avis (p. 786).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.
Etats des condamnations (p. 787).

INFORMATIONS DIVERSES

Grand Gala de bienfaisance au profit de la Croix-Rouge Monégasque (p. 787).

Réception au Ministère d'État (p. 787).

« Le Théâtre aux Étoiles » (p. 788).

Les Expositions (p. 788).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 788 à 796).

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont présidé le Gala de la Croix-Rouge Monégasque.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont présidé, le vendredi 19 juillet 1957, le Gala annuel donné au bénéfice de la Croix-Rouge Monégasque au Sporting-Club d'Été de Monte-Carlo.

C'est à 22 heures que la voiture princière s'immobilisait devant l'entrée du Sporting-Club.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, accompagnés de S.A.S. la Princesse Antoinette étaient salués à Leur arrivée par Son Excellence Monsieur Henry Soum, Ministre d'État, par Monsieur Pierre Rey, Président du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer et par Monsieur Charles Simon, Administrateur-délégué de la Société des Bains de Mer, et gagnaient, quelques instants plus tard, Leur table abondamment fleurie située au centre de la terrasse près de la piste de danse, tandis qu'éclataient les premières mesures de l'hymne national.

Leurs Altesses Sérénissimes étaient entourées de la Princesse Festetics, du Prince Georges Festetics, de Son Excellence Monsieur Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier et Madame Noghès, du Colonel René Séverac, Premier Aide de Camp de S.A.S. le Prince et Madame Séverac, de Monsieur Pierre Rey, Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince, de Monsieur Raoul Pez, Chef de Cabinet Adjoint et de Mrs Vera Maxwell.

A peu de distance, une table, présidée par Maître César Solamito, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince et Madame Solamito, réunissait les invités de Leurs Altesses Sérénissimes : Monsieur Franck G. Steiner, Consul Général de Monaco à Chicago; Monsieur et Madame Arpad Plesch; Monsieur et Madame Edmond Jahland et Mademoiselle Jahland; Monsieur et Madame Arys Nissotti; Madame J.C. Madsen; Madame Eva Free; Monsieur Frank J. Miles; Monsieur Auguste Kreichgauer, Chef de Cabinet Princier et Madame Kreichgauer.

LOIS *

Loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 5 juillet 1957.

* Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal de Première Instance du 19 Juillet 1957.

ARTICLE PREMIER.

Aucun étranger ne peut occuper un emploi privé à Monaco s'il n'est titulaire d'un permis de travail. Il ne pourra occuper d'emploi dans une profession autre que celle mentionnée par ce permis.

Cette obligation est indépendante de la forme et de la durée du contrat de travail ainsi que du montant et de la nature de la rémunération.

Tout changement d'employeur, de métier ou de profession devra faire l'objet d'une nouvelle demande de permis de travail.

ART. 2.

La délivrance du permis de travail prévu à l'article premier ci-dessus est subordonnée à la présentation d'un certificat établi par un médecin contrôleur désigné par Arrêté Ministériel attestant que l'intéressé a satisfait à l'examen médical d'admission au travail dans la Principauté.

Ce certificat n'est pas exigé de l'étranger domicilié à Monaco qui sollicite un renouvellement du permis :

— s'il n'a pas interrompu son travail pendant six mois consécutifs ;

— ou s'il a volontairement subi, dans l'année de la demande, l'examen de santé prévu par l'art. 22 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949.

ART. 3.

Toute offre d'emploi doit être déclarée par l'employeur à la Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois qui lui adresse, dans les quatre jours francs de la déclaration, le ou les candidats à l'emploi.

A défaut de présentation dans ce délai, l'employeur peut proposer un autre candidat.

Cependant, en cas d'urgence reconnue par la Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois, cette procédure ne sera pas suivie, l'employeur ayant, dans ce cas particulier, après accord préalable de ce Service, la possibilité de procéder à l'embauchage, pour une durée limitée, du personnel qui lui fait défaut.

L'embauchage des gens de maison sera assujéti à cette règle d'urgence.

ART. 4.

Tout employeur qui entend embaucher ou réembaucher un travailleur de nationalité étrangère doit obtenir, préalablement à l'entrée en service de ce dernier, une autorisation écrite de la Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois.

Tout employeur qui embauche un travailleur de nationalité monégasque doit en faire la déclaration écrite à cette même Direction, dès l'entrée en service de l'intéressé.

ART. 5.

Pour les candidats possédant les aptitudes nécessaires à l'emploi, et à défaut de travailleurs de natio-

nalité monégasque, l'autorisation prévue à l'article précédent est délivrée selon l'ordre de priorité suivant :

- 1°) étrangers mariés à une Monégasque ayant conservé sa nationalité et non légalement séparés ;
- 2°) étrangers domiciliés à Monaco et y ayant déjà occupé un emploi ;
- 3°) étrangers domiciliés dans les communes limitrophes et autorisés à y travailler.

ART. 6.

Les licenciements par suppression d'emploi ou compression de personnel ne peuvent être effectués, pour une catégorie professionnelle déterminée, que dans l'ordre suivant :

- 1°) étrangers domiciliés hors de Monaco et des communes limitrophes ;
- 2°) étrangers domiciliés dans les communes limitrophes ;
- 3°) étrangers domiciliés à Monaco ;
- 4°) étrangers mariés à une Monégasque ayant conservé sa nationalité et non légalement séparés ;
- 5°) Monégasques.

Dans chacune des catégories prévues ci-dessus, il sera tenu compte de l'ancienneté dans l'entreprise ; si l'intéressé y travaille depuis deux ans au moins, une bonification d'ancienneté de UN an par enfant à charge lui est accordée pour l'application des dispositions du présent article. Cette bonification ne peut excéder cinq ans.

Lorsque le licenciement n'affecte qu'une catégorie professionnelle, le salarié atteint par cette mesure sera versé, s'il le demande, dans une catégorie inférieure aux lieux et places, éventuellement, d'un autre salarié dont le rang de priorité indiqué ci-dessus serait inférieur au sien. Ces mutations ne pourront s'effectuer que si l'intéressé possède les aptitudes nécessaires à son nouvel emploi.

ART. 7.

Le salarié licencié pour cause de suppression d'emploi ou de compression de personnel a droit, pendant six mois, à une priorité de réembauchage, dans le cas où l'employeur recruterait du personnel appartenant à la même catégorie professionnelle.

Les réembauchages ont lieu dans l'ordre inverse des licenciements. Le salarié ainsi réembauché réoccupe le rang d'ancienneté qu'il avait au moment de son congédiement.

L'employeur doit faire connaître à l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il se propose de le réintégrer dans son ancien emploi ; il l'informe, en même temps, qu'il a un délai de quatre jours pour lui signifier, dans la même forme, son acceptation. Passé ce délai, l'intéressé ne peut plus se prévaloir des dispositions du présent article.

Si l'intéressé est occupé chez un autre employeur, le délai-congé qu'il est tenu d'observer à l'égard de ce dernier est réduit de moitié et le salarié n'est tenu de réintégrer effectivement son ancien emploi qu'à l'expiration de cette période.

L'employeur qui refuse ou néglige d'observer les dispositions qui précèdent est tenu de verser à son ancien salarié l'indemnité prévue par la Loi n° 410 du 4 juin 1945, modifiée par les Lois n°s 460 et 519 des 19 juillet 1947 et 20 juin 1950, sans préjudice de l'application éventuelle des sanctions prévues par l'art. 10.

Toutefois, les dispositions du présent article ne peuvent faire échec à l'ordre de priorité d'embauchage prévu à l'art. 5 ci-dessus.

ART. 8.

Il est institué, auprès du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, une Commission de débauchage et de licenciement à laquelle les conflits, survenus entre employeurs et salariés, que soulèveraient l'application de la présente Loi, pourront être soumis.

ART. 9.

Toute clause conventionnelle contraire aux dispositions de la présente Loi est nulle et de nul effet alors même qu'elle figurerait dans une convention collective ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension par application des art. 22 et suivants de la Loi n° 416 du 7 juin 1945.

ART. 10.

Les infractions aux dispositions de la présente Loi sont punies d'une amende de 2.400 à 20.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 11.

Des Ordonnances Souveraines fixeront, s'il y a lieu, les modalités d'application de la présente Loi.

ART. 12.

Toutes dispositions contraires à la présente Loi, et notamment celles de la Loi n° 376 du 21 décembre 1943, de l'Ordonnance Souveraine n° 2413 du 1^{er} mars 1940 et de l'Ordonnance Souveraine n° 3573 du 6 décembre 1947, sont et demeurent abrogées.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Loi n° 630 du 17 juillet 1957 tendant à modifier les articles 12 et 41 de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraites des fonctionnaires.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 8 juillet 1957.

ARTICLE PREMIER.

L'art. 12 de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 est ainsi modifié :

« Article 12. — Les fonctionnaires de la Sûreté « Publique et de la Police municipale, ainsi que les « sous-officiers, carabiniers et sapeurs seront rayés « des cadres et admis à faire valoir leurs droits à la « retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

« Cette limite d'âge est portée à soixante ans « pour le chef de la Sûreté, les commissaires de police, « l'inspecteur-chef de la Police municipale, les officiers « de la Compagnie des carabiniers et de la Compagnie « des sapeurs-pompiers.

« Les magistrats de la Cour d'Appel, du Tribunal « de Première Instance et de la Justice de Paix sont « mis de plein droit à la retraite à l'âge de soixante-dix « ans.

« Toutefois les magistrats nommés avant le 31 dé- « cembre 1920 qui bénéficient des dispositions de « l'Ordonnance Souveraine du 15 juin 1899 conti- « nueront à être exonérés des versements et leur « retraite sera calculée à raison d'un quarante-cin- « quième par année de service.

« Continuera d'être applicable, l'art. 3 de l'Or- « donnance du 15 juin 1899 tel qu'il a été modifié par « l'Ordonnance n° 2053 du 29 avril 1911, celle-ci « remise en vigueur par l'Ordonnance n° 49 du 18 no- « vembre 1922.

« Tous les autres fonctionnaires, y compris ceux « dont la fonction n'est que l'accessoire de la profes- « sion, sont rayés des cadres et admis à faire valoir « leurs droits à la retraite à l'âge de soixante-cinq ans « révolus ».

ART. 2.

Les dispositions du dernier alinéa de l'art. 12 modifié s'appliquent aux moniteurs d'éducation physique, à compter du premier mai 1957.

ART. 3.

Les moniteurs d'éducation physique atteints par la limite d'âge à partir de cette date auront leur pension de retraite calculée à raison de un cinquantième pour toute année passée dans le service.

ART. 4.

L'art. 41 de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 est modifié comme suit :

« Art. 41. — Les dispositions de la présente Loi, « sauf celles de la Section III et de la Section VI, « sont applicables aux fonctionnaires ainsi qu'à leurs « ayants cause dont les droits à pension se sont ouverts « postérieurement à la date de sa promulgation.

« Ces dispositions sont également applicables aux « fonctionnaires qui, atteints par la limite d'âge anté- « rieurément à la date de promulgation de la Loi, « et ayant accompli moins de quinze ans de service, « se trouvent exclus du bénéfice de la Loi n° 112 « du 20 janvier 1928 ».

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Loi n° 631 du 17 juillet 1957 tendant à modifier l'article 11 de la Loi n° 335 du 19 décembre 1941 sur l'Office d'Assistance Sociale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adopté dans sa séance du 8 juillet 1957.

ARTICLE UNIQUE

Les dispositions de l'art. 11 de la Loi n° 335 du 19 décembre 1941, sur l'Office d'Assistance Sociale, sont ainsi modifiées :

« Article 11. — Les listes arrêtées par l'Office « d'Assistance Sociale sont déposées au Secrétariat « dudit Office; une copie en est, en outre, transmise « au Ministre d'État avec le procès-verbal de la « séance ».

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Loi n° 632 du 17 juillet 1957 modifiant la Loi n° 628, du 18 mars 1957, portant fixation du Budget de l'Exercice 1957.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adopté dans sa séance du 5 juillet 1957.

TITRE PREMIER.

CRÉDITS OUVERTS

ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts par la Loi n° 628, du 18 mars 1957, pour les dépenses du Budget ordinaire de 1957, sont majorés conformément à l'état « A » et fixés globalement à la somme maximum de : 2.591.189.000 francs.

ART. 2.

Les crédits ouverts par la Loi n° 628, du 18 mars 1957, pour les dépenses du Budget extraordinaire d'équipement, de reconstruction et d'amortissement, sont majorés, conformément à l'état « B », et fixés globalement à la somme maximum de : 1.126.135.000 francs.

TITRE II.

VOIES ET MOYENS

ART. 3.

Les recettes affectées au Budget ordinaire sont réévaluées conformément à l'état « C » à la somme globale de : 3.088.816.000 francs.

Les recettes affectées au Budget extraordinaire d'équipement, de reconstruction et d'amortissement sont réévaluées, conformément à l'état « D », à la somme globale de : 657.185.000 francs.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent cinquante-sept.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

RAINIER.

ÉTAT « A »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1957

SECTION A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ.

		Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif	Total par Section
Chap.	I. S.A.S. le Prince Souverain	108.304.000	+ 17.243.000	125.547.000	
»	II. Dotation de la Famille Princièrè ..	46.296.000	—	46.296.000	
»	III. Maison de S.A.S. le Prince	3.500.000	+ 778.000	4.278.000	
»	IV. Cabinet de S.A.S. le Prince	53.142.000	+ 2.610.000	55.752.000	
»	V. Archives	5.295.000	+ 1.058.000	6.353.000	
»	VI. Chancell. de l'Ordre de St-Charles	665.000	+ 500.000	1.165.000	
»	VII. Palais de S.A.S. le Prince	90.200.000	+ 6.158.000	96.358.000	
		307.402.000	+ 28.347.000	335.749.000	335.749.000

SECTION B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS.

		Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif	Total par Section
Chap.	I. Conseil National	7.750.000	+ 332.000	8.082.000	
»	II. Conseil Économique	1.784.000	+ 69.000	1.853.000	
»	III. Conseil d'État	95.000	—	95.000	
		9.629.000	+ 401.000	10.030.000	10.030.000

SECTION C. — SERVICES RATTACHÉS AU MINISTRE D'ÉTAT.

Chap.	I. Ministère d'État :				
	a) Services administratifs du Minis- tre d'État	20.108.000	+ 2.029.000	22.137.000	
	b) Hôtel particulier du Ministre d'État	4.900.000	+ 350.000	5.250.000	
Chap.	II. Prestations diverses aux fonctionnaires :				
	a) Assistance-décès	2.000.000	—	2.000.000	
	b) Service des Prestations médica- les et pharmaceutiques	52.670.000	+ 25.362.000	78.032.000	
Chap.	III. Pensions de retraite	153.601.000	+ 9.182.000	162.783.000	
»	IV. Service du Contentieux et des Études législatives	5.707.000	+ 630.000	6.337.000	
»	V. Service des Relations Extérieures :				
	a) Direction	22.070.000	+ 1.965.000	24.035.000	
	b) Postes diplomatiques et consu- laires	32.691.000	+ 849.000	33.540.000	
Chap.	VI. Manifestations nationales	18.500.000	—	18.500.000	
»	VII. Réceptions officielles	5.000.000	—	5.000.000	
»	VIII. Publications officielles	2.825.000	+ 2.873.000	5.698.000	
		320.072.000	+ 43.240.000	363.312.000	363.312.000

SECTION D. — DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Chap.	I. Services administratifs du Conseiller de Gouvernement	12.560.000	+ 998.000	13.558.000	
	b) Direction des Affaires sociales..	2.805.000	+ 393.000	3.198.000	
»	II. Force Armée	95.073.000	+ 3.110.000	98.183.000	
»	III. Sûreté Publique	168.709.000	+ 6.128.000	174.837.000	
»	IV. Prisons	4.060.000	+ 50.000	4.110.000	
»	V. Commissariat Général à la Santé ..	12.267.000	+ 125.000	12.392.000	
»	VI. Cultes	16.885.000	+ 2.996.000	19.881.000	
»	VII. Dépenses culturelles :				
	I. Éducation Nationale.				
	A. — Enseignement :				
	1 ^o) Lycée	71.702.000	+ 7.466.000	79.168.000	
	2 ^o) Écoles	51.611.000	+ 2.038.000	53.649.000	

	Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif	Total par Section
B. — <i>Éducation Physique</i> :				
1 ^o) Commissariat aux Sports	8.640.000	+ 635.000	9.275.000	
2 ^o) Comité Olympique Monégasque	1.000.000	—	1.000.000	
C. — <i>Orientation scolaire</i>	50.000	—	50.000	
D. — <i>Subventions et Allocations</i> :				
1 ^o) Bourses	11.890.000	+ 3.600.000	15.490.000	
2 ^o) Subventions et allocat. diverses	7.245.000	+ 250.000	7.495.000	
3 ^o) Équipe professionnelle de Foot- ball	15.000.000	+ 31.000.000	46.000.000	
II. — <i>Institutions et Œuvres diverses</i> :				
1 ^o) Musée d'Anthropologie Préhis- torique	7.280.000	+ 280.000	7.560.000	
2 ^o) Musée National des Beaux-Arts	1.822.000	—	1.822.000	
3 ^o) Société de Conférences	1.000.000	—	1.000.000	
4 ^o) Musée Océanographique	850.000	—	850.000	
5 ^o) Institut de Paléontologie Hu- maine	600.000	—	600.000	
6 ^o) Conseil Littéraire	1.000.000	75.000	1.075.000	
7 ^o) Participation fonctionnement de l'Orchestre National	12.500.000	—	12.500.000	
8 ^o) Éditions culturelles	—	2.600.000	2.600.000	
Chap. VIII. Bienfaisance	2.388.000	—	2.388.000	
» IX. Services Sociaux :				
a) Direction des Services Sociaux	7.215.000	— 2.712.000	4.503.000	
b) Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois	—	— 3.866.000	3.866.000	
» X. Tribunal du Travail	2.230.000	— 500.000	1.730.000	
» XI. Services Autonomes :				
1. Hôpital	85.845.000	+ 1.669.000	87.514.000	
2. Foyer Sainte-Dévote	11.098.000	+ 980.000	12.078.000	
3. Office d'Assistance Sociale	77.905.000	+ 7.124.000	85.029.000	
4. Mairie	278.940.000	+ 39.341.000	318.281.000	
	970.170.000	+ 114.724.000	1.081.682.000	1.081.682.000
		— 3.212.000		

SECTION E. — DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Chap.	I. Services administratifs du Conseiller de Gouvernement :			
	a) Services généraux	17.062.000	+ 2.847.000	19.909.000
	b) Service du Logement	2.160.000	+ 132.000	2.292.000
	c) Tourisme	59.000.000	+ 30.707.000	89.707.000
	d) Contrôle cinématographique	805.000	—	805.000
Chap.	II. Direction du Budget et du Trésor :			
	a) Direction	10.086.000	+ 871.000	10.957.000
	b) Trésorerie Générale	10.575.000	+ 277.000	10.852.000
Chap.	III. Direction des Services Fiscaux	40.890.000	+ 3.364.000	44.254.000
»	IV. Administration des Domaines	20.442.000	+ 5.530.000	25.972.000

	Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif	Total par Section
» V. Commissariat du Gouvernement près les Sociétés	3.265.000	+ 216.000	3.481.000	
» VI. Contrôle des Changes	1.932.000	+ 352.000	2.284.000	
» VII. Office Émissions de Timbres-Poste)	Budget Annexe	—	Budget Annexe	
» VIII. Postes et Télégraphes)	P.T.T.	—	P.T.T.	
» IX. Douanes	1.550.000	—	1.550.000	
» X. Télécommunications	401.000	—	401.000	
» XI. Service de la Propriété industrielle et du Répertoire du Commerce	10.189.000	+ 3.765.000	13.954.000	
	<u>178.357.000</u>	<u>+ 48.061.000</u>	<u>226.418.000</u>	<u>226.418.000</u>

SECTION F. — DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Chap. I. Services administratifs du Conseiller de Gouvernement	10.208.000	+ 806.000	11.014.000	
b) Service du Contrôle et des en- quêtes économiques	1.447.000	+ 80.000	1.527.000	
c) S.T.E.A.	9.170.000	—	9.170.000	
Chap. II. Service des Travaux Publics :				
Travaux Publics	33.790.000	+ 4.470.000	38.260.000	
Travaux Maritimes	18.000.000	—	18.000.000	
Voirie	72.500.000	—	72.500.000	
Jardins	11.450.000	+ 2.400.000	13.850.000	
Chap. III. Contrôle Technique :				
Direction	14.410.000	+ 517.000	14.927.000	
Services Publics	134.302.000	+ 9.737.000	144.039.000	
Chap. IV. Service du Port.....	13.500.000	+ 480.000	13.980.000	
» V. Service du Roulage et de la Circula- tion	7.397.000	+ 748.000	8.145.000	
	<u>326.174.000</u>	<u>+ 19.238.000</u>	<u>345.412.000</u>	<u>345.412.000</u>

SECTION G. — SERVICES JUDICIAIRES.

Chap. I. Direction	13.306.000	+ 576.000	13.882.000	
Chap. II. Cours et Tribunaux	37.113.000	+ 1.948.000	39.061.000	
	<u>50.419.000</u>	<u>+ 2.524.000</u>	<u>52.943.000</u>	<u>52.943.000</u>

SECTION H. — DÉPENSES COMMUNES AUX DIVERS DÉPARTEMENTS.

Chap. I. Entretien des immeubles domaniaux	70.200.000	+ 8.700.000	78.900.000	
» II. Entretien du mobilier	27.075.000	+ 1.868.000	28.943.000	
» III. Fournitures	36.300.000	—	36.300.000	
	<u>133.575.000</u>	<u>+ 10.568.000</u>	<u>144.143.000</u>	<u>144.143.000</u>

SECTION K. — VERSEMENTS AU GOUVERNEMENT FRANÇAIS EN APPLICATION

	Budget Primitif	Maïorations ou Diminutions	Budget Rectificatif	Total par Section
DES CONVENTIONS	28.500.000	+ 3.000.000	31.500.000	31.500.000
Majoration des traitements et pensions de retraite	40.500.000	— 40.500.000	—	—
	2.364.798.000	+ 266.891.000 — 40.500.000	2.591.189.000	2.591.189.000

ÉTAT « B »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET EXTRAORDINAIRE D'ÉQUIPEMENT, DE RECONSTRUCTION
ET D'AMORTISSEMENT DE L'EXERCICE 1957

I. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT :

A. — Indemnités d'expropriation	10.000.000	—	10.000.000	
B. — Travaux	744.135.000	+ 284.000.000	1.028.135.000	1.038.135.000

II. — DÉPENSES DE GUERRE :

a) Dommages publics	77.000.000	—	77.000.000	
b) Dommages privés	1.000.000	+ 10.000.000	11.000.000	88.000.000
	832.135.000	+ 294.000.000	1.126.135.000	1.126.135.000

ÉTAT « C »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES
AU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1957Chap I^{er} — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.

A. — Domaine immobilier	13.453.000	—	13.453.000	
B. — Domaine industriel et commercial	325.637.000	— 300.000	325.337.000	
C. — Domaine financier	50.000.000	+ 50.000.000	100.000.000	438.790.000

Chap. II. — TAXES ET REDEVANCES.

A. — Produits et recettes des Services adminis- tratifs	6.806.000	—	6.806.000	6.806.000
--	-----------	---	-----------	-----------

Chap. III. — CONTRIBUTIONS.

I. — Versements du Gouvernement Français en application des Conventions	550.000.000	+ 376.858.000	926.858.000	
--	-------------	---------------	-------------	--

	Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif	Total par Section
II. — Services Fiscaux (Perceptions en Principauté) :				
a) Contributions sur transactions juridiques	300.000.000	+ 78.000.000	378.000.000	
b) Contributions sur transactions commerciales	1.070.000.000	+ 112.000.000	1.182.000.000	
c) Droits de consommation	126.486.000	+ 3.876.000	130.362.000	2.617.220.000
Chap. IV. — RECETTES D'ORDRE.				
I. — Retenue sur traitements pour pensions de retraite	26.000.000	—	26.000.000	26.000.000
II. — Versements du Gouvernement Français au titre partage P.T.T.	—	—	—	
III. — Surtaxes sur timbres-poste hors compte de partage	—	—	—	
IV. — Recettes diverses	—	—	—	
	2.468.382.000	+ 620.734.000 — 300.000	3.088.816.000	3.088.816.000

ÉTAT « D »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES
AU BUDGET EXTRAORDINAIRE D'ÉQUIPEMENT, DE RECONSTRUCTION
ET D'AMORTISSEMENT DE L'EXERCICE 1957.

I. — RESSOURCES LOCALES :

a) Taxes et redevances permanentes	547.072.000	+ 59.974.000	617.046.000
b) Produits divers	10.139.000	+ 30.000.000	40.139.000
	557.211.000	+ 99.974.000	657.185.000

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1598 du 13 juillet 1957 portant nomination des membres de la Commission des Beaux-Arts.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 2 juin 1907, modifiée par Notre Ordonnance, n° 2484, du 10 février 1941, sur la Commission des Beaux-Arts;

Vu Notre Ordonnance, n° 935, du 11 mars 1954, portant nomination des membres de la Commission des Beaux-Arts;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour trois ans, Membres de la Commission des Beaux-Arts :

MM. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Président;

Roger-Félix Médecin, Conseiller National;

Charles Sangiorgio, Conseiller National;

Robert Boisson, Maire;

José Notari, 3^e Adjoint au Maire;

M^{me} la Marquise de Noailles;

M^{lle} Nanette Suffren-Reymond;

MM. Jean Antoine, Directeur des Programmes à la Société Radio-Monte-Carlo;

Philibert Bocca, représentant la Société des Bains de Mer;

l'Abbé Henri Carol, Maître de Chapelle à la Cathédrale;

Florent Fels;

Philippe Fontana, représentant la Société Radio-Monte-Carlo;

Armand Lunel, Professeur honoraire au Lycée;

Auguste Marocco, Directeur de l'Ecole Municipale des Arts Décoratifs;

Louis Notari, Président du Comité des Traditions Monégasques;

Marc-César Scotto, Directeur de l'Académie de Musique;

Charles Wakefield-Mori, Conservateur de Notre Palais.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le treize juillet mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1599 du 20 juillet 1957 portant nomination d'un trésorier général aux Finances.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance, n° 738, du 30 mars 1953, portant nomination du Trésorier des Finances;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roger-Nicolas Simon, Trésorier des Finances, est promu Trésorier Général des Finances (2^e classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1600 portant intégration dans les Cadres Administratifs du Personnel du Commissariat Général au Tourisme.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi, n° 188, du 10 juillet 1934, sur les fonctions publiques;

Vu la Loi n° 627, du 18 mars 1957, abrogeant la Loi n° 201 du 9 mars 1935 portant création d'un Office National du Tourisme et de la Propagande à l'étranger;

Vu Notre Ordonnance, n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le personnel du Commissariat Général au Tourisme est intégré dans les cadres administratifs, et soumis aux dispositions de Notre Ordonnance, n° 84, du 11 octobre 1949, dans les conditions ci-après déterminées :

- M^{me} Lucie Chamon, Attachée Principale, hautement qualifiée (2^e classe);
- M^{lles} Françoise Maccario, Attachée Principale, hautement qualifiée, (2^e classe);
Christiane Campia, Attachée Principale, hautement qualifiée (2^e classe);
Simone Stoiakowitch, Attachée (5^e classe);
Josette Oddoart, Attachée (4^e classe);
- M^{me} Suzanne Repaire, Attachée Principale hautement qualifiée (7^e classe);
(M. Oreste Viani, Attaché (1^{re} classe);)
- M^{lle} Josette Notari, Attachée Principale, hautement qualifiée (4^e classe);
M. Georges Bertelotti, Employé de bureau (1^{re} classe);
- M^{me} Louise Médecin, Vve Lambert, Employée de bureau (1^{re} classe);
- MM. Pierre Sategna, Employé de bureau (2^e classe);
René Stefanelli, Employé de bureau (3^e classe);

M^{lle} Georgette Scotto, Employée de bureau (3^e classe);

M. Jean Deri, Employé de Bureau (4^e classe);

M^{lles} Colettes Veran, Sténo-Dactylographe (5^e classe)

Irène Gastaud, Sténo-Dactylographe (5^e classe);

Andrée Lenta, Sténo-Dactylographe (6^e classe);

M^{me} Cafaracis, née Janine Angella, Sténo-Dactylographe (6^e classe).

Ces nominations prendront effet à compter du 18 mars 1957.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt juillet mil neuf cent cinquante-sept.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

RAINIER.

Ordonnance Souveraine n° 1601 du 20 juillet 1957 portant nomination d'une Commise au Service des Prestations Médicales de l'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance, n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif.

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Porasso, née Jeannine Rubino est nommée Commise au Service des Prestations Médicales de l'État (6^e classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet mil neuf cent cinquante-sept.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

RAINIER.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 57-198 du 19 juillet 1957 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Todos Mares Agence Maritime ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 19 juin 1957 par M. Henri Maillard, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Todos Mares Agence Maritime » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 25 mai 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 juin 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Todos Mares Agence Maritime » en date du 25 mai 1957, portant changement de la dénomination sociale qui devient « Todos Mares » et conséquemment modification de l'art. 3 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-199 du 19 juillet 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Fournitures pour Chaussures » en abrégé « SO.MO.FO.CHA »

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société

Monégasque de Fournitures pour Chaussures » en abrégé « SO.MO.FO.CHA » présentée par M^{me} Francine Bonsignore, commerçante, épouse de M. Charles Blanchy, demeurant, 1, rue des Fours à Monaco-Ville;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 5.000.000 (Cinq Millions) de francs, divisé en 500 (Cinq Cents) actions de 10.000 (Dix Mille) francs chacune; reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 3 mai 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 juin 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Fournitures pour Chaussures » en abrégé « SO.MO.FO.CHA » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 3 mai 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n^o 57-200 du 19 juillet 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Club International du Disque et des Arts Graphiques » en abrégé « C.I.D.A.G. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Club International du Disque et des Arts Graphiques » en abrégé « C.I.D.A.G. » présentée par M. France Georges, administrateur de sociétés, demeurant 7, avenue de Monte-Carlo, Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 5.000.000 (Cinq Millions) de francs divisé en 500 (Cinq Cents) actions de 10.000 (Dix Mille) francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire le 9 avril 1957.

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 juin 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Club International du Disque et des Arts Graphiques » en abrégé « C.I.D.A.G. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 avril 1957;

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-201 du 19 juillet 1957 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme pour le Financement de l'Industrie Automobile et du Commerce » en abrégé « S.A.F.I.A.C. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 1^{er} juin 1957, par M. Fernand de Ramel, administrateur de sociétés, demeurant 17, boulevard de Belgique à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Anonyme pour le Financement de l'Industrie Automobile et du Commerce » en abrégé « S.A.F.I.A.C. »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 16 mai 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.106 du 25 mars 1955, portant réglementation des établissements financiers;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 juin 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Anonyme pour le Financement de l'Industrie Automobile et du Commerce » en abrégé « S.A.F.I.A.C. », en date du 16 mai 1957 portant modification du premier paragraphe de l'art. 2 des statuts de ladite société;

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 24 juillet 1957, interdisant le stationnement des véhicules Avenue de la Madone.

Nous, Ministre d'État de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1^{er} décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 001, 1372, 1564, 1575, 1617, 2069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière;

Vu nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier 1953, 13 mars et 22 octobre 1954, 28 février 1955, 12 janvier, 12 mars et 7 mai 1956, 27 mai 1957, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 18 juillet 1957;

Considérant qu'il importe de prendre toutes dispositions pour éviter tous accidents à l'occasion de la surélévation de l'immeuble « Winter-Palace »;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'à nouvel ordre, le stationnement des véhicules est interdit Avenue de la Madone :

1^o — du côté des Villas de l'Hôtel Métropole, dans la partie de cette artère comprise entre son intersection avec l'avenue de Grande-Bretagne et l'Hôtel du « Helder »;

2^o — du côté de l'immeuble « Winter-Palace », dans la partie comprise entre le Bar « Longchamp » et la Maison de Modes « Marchisio Sœurs ».

ART. 2.

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont suspendues.

ART. 3.

Tout infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 24 juillet 1957.

Le Maire :
Robert BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Avis de la Direction des Services Fiscaux.

Un Arrêté Ministériel — qui paraîtra sous peu — rétablit le taux de la taxe unique sur les vins à 905 francs par hectolitre, à compter du 24 juillet zéro heure.

Le nouveau taux est identique à celui des vins à appellation d'origine contrôlée, des vins d'Alsace et des vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES*Etats des condamnations.*

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 16 juillet 1957 a prononcé la condamnation suivante :

M. A. E., né le 27 décembre 1890 à Lessolo (Italie), de nationalité italienne, boulanger, demeurant à Vintimille (Italie), condamné à six mois de prison avec sursis, pour infraction à Arrêté d'expulsion.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 23 juillet 1957 a prononcé la condamnation suivante :

G., M.H.M., né le 10 août 1918, à St-Claude (Jura), de nationalité française, sans domicile fixe, détenu à la Maison d'Arrêt de Monaco, condamné à six mois de prison pour vol.

INFORMATIONS DIVERSES*Grand Gala de bienfaisance au profit de la Croix-Rouge Monégasque.*

Placé sous la Haute Présidence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace, qui avaient interrompu leurs vacances estivales pour venir y assister, le Grand Gala de bienfaisance, donné le 19 juillet au profit de la Croix Rouge Monégasque a obtenu, comme les années précédentes, le plus large succès.

C'est à l'International Sporting Club d'Été que s'est déroulée cette nuit merveilleuse. De tous les points de la Côte d'Azur et de la Côte italienne accoururent, ce soir-là, les hôtes les plus distingués des deux Rivières.

Près de mille personnes prirent place dans un décor féerique où feux et fleurs rivalisaient d'éclat.

Dès l'arrivée de Leurs Altesses Sérénissimes et de Leur suite, les orchestres Aimé Barelli et Edmundo Ros détaillèrent leurs rythmes, entraînant sur la piste les couples de danseurs.

Vers 23 heures, après avoir chaleureusement remercié tous ceux qui avaient accepté, par leur présence, de s'associer à la généreuse entreprise de la Croix Rouge Monégasque, M. Astric annonça le premier tableau chorégraphique : « Incarnation », un grand ballet d'André Levasseur et John Taras, évoquant les pratiques mystiques des Incas.

Présentées par Vicky Autier, élégante et gracieuse, se succédèrent alors les attractions internationales inscrites au programme artistique de ce grand gala : l'illusionniste Fred Kaps, le jongleur-équilibriste Marco, le ventriloque Edgar Bergen, et enfin celui que tous attendaient, celui dont la voix s'est inscrite sur plus de vingt millions de disques, le chanteur américain Eddie Fisher qui, accompagné au piano par Eddie Samuels et par l'orchestre Aimé Barelli, interpréta ses plus récents succès : « Lucky Day », « Around the world », « Al Jolson medley » et « Philadelphia ».

Le spectacle prit fin avec « Fiesta » éblouissant tableau chorégraphique d'André Levasseur et John Taras, tandis qu'un feu d'artifice, tiré en mer, plaquait de grands reflets de lumières multicolores dans la baie de Monte-Carlo.

A nouveau les rythmes d'Aimé Barelli et d'Edmundo Ros ramenèrent sur la piste les couples élégants auxquels se mêlèrent LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace, ainsi que les membres de Leur suite.

Aux tables d'honneur on remarquait :

Autour de S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Henry Soum : M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et M^{me} Pène, M. le Préfet des Alpes-Maritimes et M^{me} Moatti ; M. le Consul Général de France à Monaco et M^{me} de Monicault ; M. le Vice-Consul des États-Unis d'Amérique et Mrs Dale ; M. le Consul Général et M^{me} Raoul Biancheri.

Autour du Docteur et de M^{me} Louis Orecchia : le docteur et M^{me} Charles Campora ; M. et M^{me} Jean-Charles Marquet ; M^e Charles Sangiorgio ; M. et M^{me} Philippe Fontana ; M. et M^{me} L. Caravel.

Autour de M. le Maire de Monaco et M^{me} Robert Boisson : M. le 2^e adjoint et M^{me} Jean-Louis Médecin ; M. le 3^e adjoint et M^{me} José Notari ; M. le Conseiller technique et M^{me} Paul Choinière.

C'est au-delà de trois heures que s'acheva ce grand gala, après que Leurs Altesses Sérénissimes et Leur suite eurent regagné le Palais princier.

Réception au Ministère d'État.

Dans les salons et les jardins de leur résidence, S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Henry Soum ont donné, le 22 juillet, une grande réception en l'honneur des Corps diplomatique et Consulaire des Colonies Étrangères.

A cette brillante manifestation mondaine, qui se termina assez tard dans la soirée, assistaient : S. Exc. M. François Gentil, ministre plénipotentiaire de Monaco auprès du Saint-Siège ; M. le Ministre de France et M^{me} Louis de Monicault ; M. P.M. Chaudhuri, consul général du Pakistan ; M. le Consul de Suisse et M^{me} Joseph Birchler ; le marquis Francò Faà di Bruno, consul d'Italie ; M. le Consul de Grande-Bretagne et M^{me} Peter Paul Caruana ; M. le Vice-Consul de Grande-Bretagne et M^{me} Raymond S. Redding ; M. le Consul général de Grèce et M^{me} Gabriel Olivier ; M. le Consul de Salvador et M^{me} Robert Densmore ; M. le Consul de Norvège et M^{me} Joseph Fissore ; M. le Consul du Pérou et la baronne Roland de l'Espée ; M. le Consul de Suède et M^{me} Raymond Jutheau ; M. Hannibal J. de Mesa, chargé des intérêts cubains et M^{me} de Mesa ; M. Renzo Felicani, chancelier du consulat d'Italie ; M. le Chancelier du consulat des Pays-Bas et M^{me} Fernand de Kuyper ; M. Nicolas Sarafoglou, chancelier du consulat de Grèce ; M. Paul Hancy, consul de Monaco à Nice ; M. le Consul de France à Vintimille et M^{me} Lecuyer.

M. le Président du Comité de bienfaisance de la colonie française et M^{me} Raoul Chenevez ; M. le Vice-Président du Comité de bienfaisance de la colonie italienne et M^{me} Alberto Ravano ; M. le Vice-Président du Comité de bienfaisance de la colonie italienne et M^{me} Angelo Galbusera ; M. Bruno Ingold, président du Comité de bienfaisance de la colonie suisse ; M. le Vice-Président du Comité de bienfaisance de la colonie suisse et M^{me} Mercier ; M^{me} Mulvidson ; Mrs Wassie Lemberger, présidente de la British Association ; M. le Vice-Président du groupement des Belges et des Luxembourgeois et M^{me} Léopold Meur ; M. le Vice-Président du groupement des Belges et des Luxembourgeois e. M^{me} Henry Matthysens ; M. André Matthysens, vice-président du Comité de bienfaisance du groupement des Belges et des Luxembourgeois ; M. le Président de la communauté hellénique et M^{me} Michel Embiricos ; M. Pierre Maurin, président de la société de la Légion d'honneur ; M. le Président de l'Union des intérêts français et M^{me} Louis Giorgi ; M. Roger Barbier, vice-président de l'Union des intérêts français ; M. le Vice-Président de l'Union des intérêts français et M^{me} Pierre Cocogne.

M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et M^{me} Vidal ; M^{me} Caussignac, secrétaire du préfet des Alpes-Maritimes ; Mgr Verdet, évêque auxiliaire de Nice ; M. le Trésorier payeur général et M^{me} Biasini ; M. le Conservateur des Eaux et Forêts et M^{me} Dugelay ; M. l'Ingénieur en chef des Ponts et

Chaussées et M^{me} Mathieu; M. Maul Massa, maire de Beausoleil et M. Baldi; M. le Maire de La Turbie et M^{me} Favre; M. le Maire de Cap-d'Ail et M^{me} Gramaglia; M. le Maire de Cannes et M^{me} Pierre Nouveau; M. le Maire de Beaulieu-sur-Mer et la comtesse de May; M. le Directeur du bureau hydrographique international et M^{me} Alfredo Viglieri; M. le Secrétaire général du bureau hydrographique international et M^{me} Henri Bencker; M. l'Administrateur délégué de la Société des Bains de Mer et M^{me} Charles Simon.

S.A.R. la Princesse Violette de Montenegro; M. le Ministre plénipotentiaire et M^{me} Georges Heluis; Mrs Abdela; M^{me} Louis Blériot; la princesse Antadze; le général et M^{me} Polovtsoff; M. et M^{me} Lester Meynard; M^{me} Lucien Bellando de Castro; M^{me} Pierre Joffredy; M^{me} Laure Joffredy; le docteur et M^{me} Marcel Gramaglia; le docteur et M^{me} Marchisio; le commandant Jules Rouch; M^{me} Nicolas Papadimitriou; M^{me} Georges Butler; M. et M^{me} Jean Beer; M. et M^{me} Bonavia; M. Philippe Richon; M. et M^{me} Thiel, M^{me} Montigny; M. et M^{me} Jouannon; M. le Ministre et M^{me} Charles Poiraret; M. et M^{me} Bayle; M. et M^{me} Arpad Plesch; Dr Paul Marino; M. et M^{me} Daudier; M. Jacques Marino; M. Luc Valéry.

Y assistaient également les représentants des Assemblées élues et les hauts fonctionnaires de l'Administration princière.

« Le Théâtre aux Étoiles ».

María Murano et Michel Dens avaient conquis leur public, lorsque la pluie vint malheureusement interrompre la belle représentation de « La Mascotte », organisée, sur le Quai Albert 1^{er}, par le Comité des Fêtes de la Mairie le 18 juillet.

Aux côtés des deux excellents artistes de l'Opéra de Paris, André Nadon fut un cocasse Laurent XVII et le comique Robert Ponty, un Rocco, grincheux à souhait.

Gino Martini et Armande Goetz complétaient cette brillante tête d'affiche, les rôles épisodiques étant confiés à MM. Eyri-gnoux, Lombard, Naime, Marquet et Vial et à M^{mes} Bianconi, Bongiovanni, Calvet, Debroyer, Devalle, Gauthier, Gazon, Marini et Taboga.

Le grand ballet fut dansé par Cécile Mustchard et Marcel Sanchis, entourés des jolies ballerines du corps de ballet.

Au pupitre Marc-César Scotto dirigeait, avec un sens exquis des nuances, l'Orchestre National et les chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 21 juillet, le vent avait contraint le « Théâtre aux Étoiles » à émigrer dans la Salle du Théâtre des Beaux-Arts où se produisirent, avec succès, les sculpturales jeunes filles de l'Ensemble suédois « Idla ».

Les rythmes harmonieux des mouvements interprétés par ces gracieuses ballerines qui dansent et jonglent en cadence furent très appréciés du public dont l'ovation s'adressa aussi à Ernst Idla, fondateur de la Compagnie et à l'accompagnateur Emis Lasco.

Les Expositions.

Le 19 juillet, dans les salons de la Maison de France, un public élégant était venu assister au vernissage de l'Exposition Rosamund de Perinello, où l'on notait la présence du Ministre de France et de M^{me} Louis de Monicault; de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et de M^{me} Pierre Pène; et du Marquis Faà di Bruno, Consul d'Italie.

Hôte de la Principauté depuis de nombreuses années, M^{me} de Perinello, qui est membre de l'Association des Arts plastiques de Monaco, expose des gouaches, des lavis, des aquarelles, des dessins à la plume et de fort belles toiles, qui révèlent un talent spontané, fait à la fois de pureté et de foi profonde en l'art pictural.

Inserions Légales et Annonces

Étude de M^o AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^o Auguste Settimo, Notaire à Monaco, le 12 mars 1957, Monsieur Julien VAL-LIER, commerçant, demeurant à Monaco, 1, rue des Princes, a vendu à Monsieur Albert Edouard BOUR-DARIE, commerçant, demeurant à Meknès (Maroc), 7, rue Matteo Brordy, un fonds de commerce d'articles de bazar, articles de Paris et de fantaisie, connu sous le nom de « Au Royaume des Enfants » anciennement « Au Bon Marché » sis à Monaco, Quartier de la Condamine, 14, rue Caroline.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^o Settimo, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 29 juillet 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^o AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Avis de Gérance Libre

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^o Settimo, notaire à Monaco, le 27 mars 1957, Madame Clarisse Annette Victorine PRUD'HAM, sans profession, veuve non remariée de Monsieur Joseph MEUNREITER, demeurant à Monaco, 7, rue de la Turbie, a donné à partir du 1^{er} avril 1957, pour une durée de six mois, la gérance libre du fonds de commerce de chemiserie, lingerie, bonneterie et mercerie, sis à Monaco, 9, Chemin de la Turbie à Mademoiselle Liliane Hélène DIKOFF, et à Mademoiselle Nina Marianne DIKOFF, toutes deux sans profession, demeurant à Sorgues (Vaucluse), 2, avenue de l'Hôtel de Ville.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de deux cent mille francs.

Mesdemoiselles DIKOFF seront seules responsables de la gestion.

Avis est donné au créancier du bailleur de faire opposition s'il y a lieu, en l'étude de M^o Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 juillet 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 23 juillet 1957, M. Jean LAMARCHE, commerçant, demeurant n^o 14, rue Caroline, à Monaco, a acquis de M. Paul-Jacques-Joseph SANITA, commerçant, demeurant n^o 9, rue de Millo, à Monaco, un fonds de commerce de bourrelier-sellier, vente d'articles de voyage et de bazar, articles de sport, vente de voitures d'enfants, de lits d'enfants et accessoires, exploité n^o 9, rue de Millo, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 juillet 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société Financière pour l'Industrie, le Commerce, l'Agriculture et le Crédit

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs
en abrégé « SOFICADIT »

Siège social : Palais de la Scala, Avenue de la Scala
MONTE-CARLO

Le 26 juillet 1957, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'art. 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o) Statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ FINANCIÈRE POUR L'INDUSTRIE, LE COMMERCE, L'AGRICULTURE ET LE CRÉDIT », établis suivant actes reçus en brevet les 27 février et 6 mai 1957, par M^e Aureglia, notaire à Monaco, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 19 juin 1957;

2^o) Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 11 juillet 1957, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur;

3^o) Délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 12 juillet 1957, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 26 juillet 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Comptoir Pharmaceutique d'Exportation

MODIFICATIONS AUX STATUTS

1^o) Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 30, boulevard Princesse Charlotte (Le Labor) le 1^{er} avril 1957, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « COMPTOIR PHARMACEUTIQUE D'EXPORTATION » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé de modifier l'article deux des statuts de la façon suivante :

Article deux :

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La fabrication et le conditionnement, l'achat et la vente de tous produits et spécialités pharmaceutiques, de tous produits diététiques et de régime.

et d'une façon générale, toutes opérations nécessaires à l'activité sociale.

2^o) le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné par acte du 23 juillet 1957;

3^o) la modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du six juillet mil neuf cent cinquante-sept.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} avril 1957 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 juillet 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

“ **FILANA** ”

au capital de 7.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 10 juillet 1957.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 28 mars 1957, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « FILANA ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet dans tous pays l'achat ou la prise à bail de tous domaines agricoles, leur exploitation directe ou par personnes interposées et, éventuellement, leur revente, ainsi que la prise de toutes participations dans toutes affaires agricoles.

Elle peut également réaliser toutes opérations annexes de l'objet principal ou qui pourraient en favoriser le développement.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en 700 actions de 10.000 francs chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souches revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société.

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société, pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actions de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces

nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire, ayant reçu célégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale, à défaut de délégué, ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première; les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur désigné par le conseil, ou à son défaut par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par la ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration à titre de jetons de présence ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, telles modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) l'émission d'obligations.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-huit.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du conseil d'administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges,

pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve, extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au conseil d'administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, en cas d'absence, du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous

désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2°) que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les membres du Conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 10 juillet 1957 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 18 juillet 1957 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 29 juillet 1957.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, les 25 et 31 janvier 1957, M. Fernand Henri ORTELLI, commerçant, demeurant à Monaco (Principauté), 48, boulevard du Jardin Exotique, a vendu à Monsieur Georges MATHIEU, mécanicien, demeurant à Monaco (Principauté), 47, rue Plati, un fonds de commerce d'achat, vente, location de tous véhicules automobiles, avec ou sans chauffeur, réparations mécaniques, et vulcanisation, connu sous le nom de « AUTO HALL », exploité à Monaco (Principauté), 13, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Aureglia notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 juillet 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**Société Anonyme Monégasque d'Importation de
Produits Pharmaceutiques de la Méditerranée S. A.**
en abrégé « INPHARMED »
(Société Anonyme Monégasque)

Modification aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération tenue à Monaco, au siège social n° 4, rue des Iris, à Monte-Carlo, le 19 février 1957, les actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'IMPORTATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES DE LA MÉDITERRANÉE S.A. », en abrégé « INPHARMED », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire toutes actions présentes, ont décidé, à l'unanimité, de modifier les articles 1^{er} et 3 des statuts, qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 1^{er}.

« Il est formé, entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être par « la suite, une société anonyme monégasque, sous le « nom de « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE « D'IMPORTATION DE PRODUITS PHARMA- « CEUTIQUES DE LA MÉDITERRANÉE S.A. » « en abrégé « INPHARMED ».

« Article 3.

« La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger :

« le commerce, la fabrication et la vente en gros, « de drogues, de tous produits chimiques et de matières « premières destinés à la pharmacie; la fabrication, « le conditionnement et le négoce de tous produits « dentaires, vétérinaires ou hygiéniques, y compris « la prise et l'exploitation de brevets d'invention, « marques de fabrique, et procédés de fabrication « se rapportant aux produits ci-dessus.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières « ou immobilières se rapportant à l'objet social « ci-dessus ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, du 19 février 1957 ont été approuvées par Arrêté Ministériel en date du 6 mai 1957.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, du 19 février 1957, a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 24 juillet 1957.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité du 24 juin 1957 et des pièces y annexées a été déposée, le 24 juillet 1957, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 juillet 1957.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

**Société Industrielle des Textiles
et Confection**
en abrégé « S.I.T.E.C. »

Avis de Convocation

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DES TEXTILES ET CONFECTION », en abrégé « S.I.T.E.C. », sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le mercredi 14 août 1957 à 11 heures, au siège social, 15, avenue de Grande-Bretagne avec l'ordre du jour suivant :

— Changement de la date de clôture des exercices sociaux et comme conséquence modification de l'art. 21 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 6 mars 1957 par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Rosette AVENIA, commerçante, demeurant « Palais de la Mer », avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a acquis de M. Jean GIORDANO, commerçant, demeurant 31, rue Plati, à Monaco, un fonds de buvette-restaurant et coquilages, exploité n° 2, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine, connu sous le nom de « Rich Bar ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 juillet 1957.

Signé : J.-C. REY.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n^{os} 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Mainlevées d'Opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 31 août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze cinquièmes d'actions portant les numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

MONACO

Les nouvelles Lois Monégasques de 1956 et Ordonnances Souveraines 1957 assurent aux Inventeurs, Industriels, Commerçants, une protection efficace contre la contrefaçon en Principauté ou à l'Étranger.

Pour BREVETS D'INVENTION, RECHERCHES ANTÉRIORITÉ, DÉPOT DE MARQUES, DESSINS ou MODÈLES, consultez :

— OFFICE MONÉGASQUE —

NOUVEAUTÉS ET INVENTIONS

H. CAMPANA et FILS (Ing. A. & M.)

7, boulevard de Belgique - MONACO - Tél. : 041-19

Tous Renseignements sans frais

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, titre or .

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **4.500** francs l'Exemplaire